

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés SPELTINOX, Guillaume, Juge de Police Suppléant

siégeant comme Juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 11 octobre 1961

en cause du (des) nommé(s) BASCHA, RUVILI, TERERARO, MUNYANKERA, RUGARARA, KANYABUGOYI, NKEBHA, BITORE, NTAKIVURO, KABOYI, NIBONEYEMBWA, dont l'identité complète suit:

Ruhengeri



prévenus de: avoir, le 2 octobre 1961 et auparavant, joué sur la barge d'un dépôt au centre commercial de Ruhengeri, accessible à tous les jeux de "ISIBI" et "URUBESHYI", jeux de hasard où l'intelligence et l'adresse n'interviennent pas, faits prévus et punis par l'arrêté du Gouverneur Général du 19 janvier 1961.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu(s), lequel (lesquels) se trouve(nt) en état d'arrestation préventive depuis de 2 octobre 1961, sauf NKEBHA, BITORE, NTAKIVURO et KABOYI

et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur charge nous demandons:

à MUNYANKERA:

Q.- Vous avouez avoir joué à un jeu de hasard le 2 octobre 1961 ?

R.- Non, je n'allais seulement.

Comparaît de Q.- Vous connaissez d'autres qui jouaient par exemple entre les prévenus ?

R.- Il n'y a que NKEBHA et BITORE qui jouaient, que je connais.

Q.- Fas KABOYI ? Vous l'avez déclaré au Commissaire ?

R.- NON, il a sûrement mal noté.

A TERERARO:

Q.- Vous avouez avoir joué au jeu d'hasard le 2 octobre 1961 ?

R.- Non, je venais d'arriver, je cherchais compagnie, je voyais mes copains, qui d'ailleurs ne jouaient pas et je suis aussi allé voir. Je ne connais pas ceux qui jouaient.

A NIBONEYIMBWA:

Q.- Vous avouez également avoir participé au jeux dont question ?

R.- J'ai pas joué le 2 octobre 1961, mais bien auparavant. Jouaient encore NKESHA BITOKE, NTAKAVURO, RUGARAMA, TERERAHO. KABOYI n'a pas joué. La dernière fois que j'ai vu jouer ces personnes est le 30 septembre.

A RUVILI:

Q.- Vous avouez aussi avoir joué ~~le~~ aussi le 2 octobre ou auparavant ?

R.- Je n'ai jamais joué, je ne venais que voir.

A BASOMA:

Q.- Vous avouez avoir joué ?

R.- Non, je n'ai jamais joué.

Q.- Pourquoi les policiers ~~m'ont~~ attrapés-ils ?

R.- Je ne sais pas. Je ne connais pas les autres prévenus, sauf ceux qui habitent sur ma colline. J'étais allé faire mes besoins dans le bois et les policiers m'ont attrapé là avec les autres.

Q.- Vous n'avez donc pas vu jouer les autres ?

R.- Non.

A KANYABUGOYI:

Q.- Vous avouez avoir joué le 2 octobre ou auparavant ?

R.- Pas le 2 octobre, je venais d'arriver quand les autres se sont enfuis et je les ai suivi, je quittais mon travail devant le camp militaire.

Q.- Qu'elle heure ?

R.- Vers 17 heures.

Q.- Les policiers vous ont attrapé à 18 heures.

R.- C'est pas vrai. J'avoue bien avoir voulu jouer auparavant.

Q.- Vous connaissez les autres joueurs ?

R.- Non, je ne les connais pas.

Q.- Aucun de vos co-prévenus n'a jamais joué ?

R.- Non, ce ne sont pas eux, sauf NKESHA qui jouait, RUVILI jouait aussi. BITOKE, NTAKA-

/ (cfr. ~~le~~ feuillet 1) /

/VURO,

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à

charge des prévenus que les nommé BASOMA, RUVILI, TERERAHO, MUNYANKERA, RUGARAMA,

KANYABUGOYI, NKESHA, BITOKE, NTAKAVURO et NIBONEYIMBWA ont participé tous au jeux

de hasard ISIMBI et URUBESHI dans un lieu non clôturé sur lequel le public peut

avoir directement vue;

Attendu que les jeux ISIMBI et URUBESHI sont des jeux dans lesquels par

eux-mêmes le hasard est l'élément prépondérant vis à vis de l'adresse et de

l'intelligence;

Attendu que les nommés ci-dessus ont participé à ces jeux à plusieurs

reprises;

Attendu qu'ils mettaient des guetteurs pour les avertir de l'arrivée des

policiers, ce qui démontre leur sentiment de culpabilité;

Attendu que rien ne peut être retenu contre le nommé KABOYI;

Attendu qu'aucun des ~~prévenus~~ prévenus n'a des antécédents judiciaires

connus;

Attendu que les prévenus BASOMA, RUVILI, TERERAHO, MUNYANKERA, RUGARAMA et

KANYABUGOYI nient les faits malgré l'évidence et démontrent par là leur manque de

repentir;

Attendu que rien ne peut être retenu contre Kaboyi

Le jour qu'on a attrapé les autres, je n'étais pas là, j'étais allé chez le Médecin chercher une attestation pour devenir soldat, autrement j'aurais été là. Je veux devenir soldat, je demande qu'on ne me donne qu'une amende.

Q.- Quels sont les autres qui jouaient aussi ?

R.- Tous ceux qui sont ici, BASOMA, RUVILI, TERERAHIC, NUYANMERA, RUGARAMA, KANYABUGOZI, BITOKI, NTAHAYIRA, et NIBO NYEMBWA.

Q.- NIBO NYEMBWA a déclaré vous avoir vu jouer le 30 septembre pour la dernière fois.

R.....

Q.- Vous voulez que je ne vous inflige qu'une amende et vous continuez à mentir?

Comparaît le nommé NTAHAYIRA, fils de NIBO NYEMBWA(+) et de NABILKA(ev) originaire de Ruhengeri, commune de Ruhengeri, ressortissant de Ruhengeri, y résidant, titulaire des Akacyaba, célibataire, âgé de 18 ans, sans antécédents judiciaires connus:

Q.- Vous avez-ils joué à l'ISIMBI et à l'IRUBESHU au centre commercial de Ruhengeri ?

R.- Il y a un mois que je n'ai plus joué. Je ne mettais pas 50 centimes, parfois 5 francs.

Q.- NIBO NYEMBWA dit vous avoir vu jouer le 30 septembre encore.

.../...

... \ ...

С.- ИВОНЕЛИМВМВ дга лона салога ан јонек је 30 септембра енсоге.
2 франка.

В.- ИГ а нм шога дге је н, сг бјна јонс. ге не шетста дге 20 центима, баштога
де јурендерт ;

С.- Лона салога салога јонс а Г. ИЗИМБИ еф а Г. ЛИБУВЕЗНИ ан центре коммерсгај де
деа спрочнарс 'сегтрстаге' сге де Г8 сна' асна супсеседенга јудггстагеа коммне:
де јурендерт' коммне де јурендерт' ферлгоге де јурендерт' а регадгауф' шурста
Компсстага је номме ИЛВКВЛДНО 'ЕТА де ЗЕВУКВВУЗВ(+)' еф де НВВІКВ(ев) олггагаге

ментга ;

С.- Лона лонга дге је не лона југгаге дг, нне шенге еф лона конгагага а
В.....

сге јога.

С.- ИВОНЕЛИМВМВ а дсгаге лона салога ан јонек јс 30 септембра болк ја дегга-
КВІЛВВУГОЛІ 'ВІЛОКЕ' ИЛВКВЛДНО 'еф ИВОНЕЛИМВМВ.

В.- Лона селк дга сонт јсг 'ВВГОМВ' 'ВУЛІГІ' 'ЛЕВЕВВНО' 'ММІЛВІКЕВ' 'ВУГАВВМВ'

С.- Сгега сонт јсга суггага дга јонгагага агага ;

сге ја. ге лелк дегенга солгага је дегенге дг, он не ме донне дг, нне шенге.
је медегага селсгага нне сггагагага болк дегенга солгага суггагагага ја, агагага
је јонк дг, он а сггагагага јсга суггагага је н, сггагага бса ја' ја, сггагага сггагагага

=====

БЕДИТЕЛ 5.-

FEUILLET 4.-

Nous demandons à RUVILI : 1. Vous avouez maintenant que vous avez joué ?

R. Non.

à TERERAKO : 2. Vous avouez avoir joué ? à RUVIYA

R. Non, je ne faisais que regarder. KERA.

à RUGARAMA : 3. Vous avouez avoir joué ?

R. Je n'ai pas joué moi-même.

à KANYABUGOYI : 4. Vous avouez avoir joué ?

R. Non.

Comparaît KANYABUGOYI, fils de RUKERA (+) et de KYERANDORERO (+) muhutu des abunya, originaire de Kanyabugoyi, territoire de Kanyabugoyi, gendarme et chef de Kanyabugoyi, chef de Kanyabugoyi.

1. Vous avouez avoir joué ?
R. Non, je n'ai pas joué moi-même.

R. Non.

R U A N D A

Territoire: RUHENGARI

Résidence : RWANDA

Transmis à Monsieur le
Juge de Police à RUHENGARI

.RUHENGARI. . ., le 6 OCTOBRE 1961.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. N°. 484.

PRO-JUSTITIA

Date d'arrestation: DEUX OCTOBRE 1961.

: L'an mil neuf cent SOIXANTE. ET UN. . . . le DEUXIEME . . jour

Prévenu : du mois de OCTOBRE vers heures.

RUGARAMA et
consort : Devant Nous LATOUR. Joseph. commissaire de
: police-officier de police judiciaire, à compétence générale, . . .
: à RUHENGARI, comparait l'. . . . nommé

Prévention: : Portons à la connaissance de Monsieur le Juge de Police à
: Ruhengeri, qu'en raison de la recrudescence ^{de vols} sévissant actuellement
: à RUHENGARI et que la plupart de ceux ^{-ci} n'étant pas élucidés, nous
: avons procédé, le 2 octobre 61 vers 18 hrs à l'arrestation de 9

Jeux de hasard : individus pratiquant des jeux de hasard. Nous signalons que cette
(Art. I et 2 de : opération a nécessité l'emploi de toutes les forces de polices
l'Arr. du Gouv. : disponibles. En effet, ces individus postent des guetteurs pendant
Gén. du 19/01/1901 : qu'ils se livrent à leurs jeux et prennent la fuite dès l'appari-
Plaignant: : tion de la police. Ayant constaté qu'ils s'enfuyaient toujours dans

Rédigé d'office : la direction d'un bois touffu, proche du centre commercial, nous
: avons placé nos policiers dans ce bois, pour les arrêter. Nous

Objets saisis: signalons qu'ils pratiquent leur jeux, dans un lieu public, en l'oc-
: currence une barza d'un dépôt. Cet endroit n'est pas clôturé et
: l'accès est accessible à tous.

Nous entendons les intéressés comme suit:

Observations : 1°) RUGARAMA fils de NYAKAZUNGU (ev) et de N. BABINEZA (ev) célibataire
: muhutu des Abasindi-boy chauffeur-né en 1940 colline
: de MUBONA-commune de MUBONA-territoire de RUHENGARI
: et y dlié, qui déclare en kinyarwanda, traduction faite
: par le commis MUBIRIGI J.:

"J'ai pris la fuite, parce que j'avais peur d'être pris par les
: policiers. J'avais peur d'être pris parce que nous jouions des jeux
: de hasard. Les jeux que nous pratiquons se nomment "URUBESHI" ou un
: autre "ISIMBI" Ces jeux se jouent avec des haricots.

Q.-Quelles sommes d'argent étaient engagées.?

R.-Moi, je n'avais pas d'argent. Je regardais et attendais qu'un
: ami en gagne pour m'en donner.

Q.-Qui dirige ces jeux.?

R.-Personne. On se rassemble et on décide de jouer.

Q.-Quelles sont vos ressources.?

R.-Je n'ai pas de travail. Je n'ai pas d'argent. Ma mère me nourrit
: et je loge chez elle.

Q.-Quel est votre casier judiciaire.?

R.-Néant.

Q.-Que possédez-vous comme biens.?

R.-Rien.

(Lecture faite, persiste et signe)

2°) MUNYANKERA Enoc, fils de KABYARE(ev) et de KABURAME(+) célibataire cultivateur-muhutu des Abega-né en 1936, colline de RUHENGERI-commune de RUHENGERI-territoire de RUHENGERI et y domicilié, qui déclare en kinyarwanda, :

""J'ai pris la fuite parce que j'étais près de ceux qui jouaient un jeu de hasard nommé "ISIMBI". Je ne jouais, bien que j'aie eu de l'argent en poche. Je possédais 340frs. Parmi les joueurs se trouvaient les nommés BITOKE-NKESHA-KABOYE -Les autres, je ne les connais que de figure.

Q.-Quel est votre casier judiciaire.?

R.-Néant.

Q.-Que possédez-vous comme biens.?

R.-Rien, je vis chez mon père.

(Lecture faite, persiste et signe)

3°) TERERAAHO Aïfils de NT MUSHOGORA(+) et de N. MATAMA(ev) époux de N. MBYOKOROKE-2 enfants-boy chauffeur-muhutu des Abacyaba-né en 1938 colline de , commune et territoire de RUHENGERI et y résidant, qui déclare en kinyarwanda :

""J'ai pris la fuite, parce que je me trouvais près des joueurs d'un jeu de hasard nommé ISIMBI. Je ne jouais pas. J'attendais qu'il y ait plus de joueurs. Je possédais 12 frs. Je ne connais pas les noms de ceux qui jouaient.

Q.-Quel est votre casier judiciaire.?

R.-Néant.?

Q.-Que possédez-vous comme biens.?

R.-Une hutte de 600frs-des champs que je cultive.

(Lecture faite, persiste et signe)

4°) NIBONEYIMBWA fils de GAKERI(+) et de N. BIRINKANA (ev) époux de MUKAGAS RO-2 enfants-boy chauffeur-muhutu des ababanda-né en 1936 colline de MUBONA-commune de MUBONA-territoire de RUHENGERI et y résidant, qui déclare en kinyarwanda :

""Je n'ai pas pris la fuite. Je revenais de mon travail et j'ai eu le malheur de me trouver à l'endroit où les joueurs fuyaient. C'est ainsi que j'ai été pris par les policiers.

Q.-Pourtant, vous êtes connus par les policiers comme vous livrant aux jeux de hasard.?

R.-Oui, je reconnais que je joue à ces jeux. Mais, le jour où on m'a arrêté, je n'avais pas joué.

Q.-Quel est votre casier judiciaire.?

R.-En 1960, 2 mois pour n'avoir pas payé l'impôt.

Q.-Que possédez-vous comme biens.

R.-Une hutte d'environ 400frs seulement.

(Lecture faite, persiste et se déclare illettré)

5°) RUUVILI fils de RWAMIGABO(+) et de MBURABUZE(ev) célibataire-sans profession-muhutu des abasindi, né en 194? -agé d'environ 18 ans originaire de la colline de , commune et territoire de RUHENGERI et y domicilié, qui déclare en kinyarwanda :

""J'ai pris la fuite pour faire comme les autres. J'ignore pourquoi ils s'enfuyaient, je revenais d'avoir été acheter des cigarettes ou plutôt j'allais en acheter. Je nie avoir participer à des jeux de hasard.

Q.-Quelles sont vos ressources.?

R.-Rien. Je n'ai pas de travail. Je vis aux dépens de ma mère.

Quel est votre casier judiciaire.?

R.-Néant.

(Lecture faite, persiste et se déclare illettré)

6°) BASOMA fils de MAREMO(+) et de KARUIJE(ev) célibataire-cultivateur-muhutu des Abasindi-né en 1939 colline de MUBONA-commune de MUBONA-territoire de RUHENGERI et y domicilié, qui déclare en kinyarwanda :

""Je n'ai pas pris la fuite à la vue des policiers. Ils m'ont trouvé dans le bois alors que j'y étais allé au WC.

Q.-Poutant vous êtes connu par les policiers pour vous livrer habituellement à des jeux de hasard.?

R.-Ce sont des mensonges. Personne ne peut m'avoir vu.

(Lecture faite, persiste et se déclare illettré)

7°) KANYABUGOYI fils de KABOGO(ev) et de N.NDAHWEJE(ev) célibataire-cultivateur-muhutu des abasinga-né en 1939 colline de RUHENGARI, mêmes commune et territoire-y résidant, qui déclare en kinyarwanda:

"J'ai pris la fuite, parce que les autres s'enfuyaient. Ils s'enfuyaient parce qu'ils jouaient un jeu de hasard nommé ISIMBI. J'avais une somme de 30frs sur moi. Je n'ai pas perdu, ni gagné car je ne voulais pas jouer ce jour-là.

Q.-Donc habituellement vous jouez.?

R.-Non. Je voulais m'engager dans ce jeu pour la première fois.

Q.-Quel est votre casier judiciaire.?

R.-Néant.

Q.-Que possédez-vous comme biens.?

R.-Rien. Je vis chez mes parents.

(Lecture faite, persiste et se déclare illettré)

RENSEIGNEMENTS: Les deux autres prévenus étant encore des mineurs d'âge et étant dépourvus de tout argent, nous n'avons pu établir qu'ils avaient participé au jeu de hasard en question et les avons laissés en liberté. Bien que qu'ils s'en défende^{nt}, il apparaît comme certain que tous ces prévenus se soient livrés aux jeux de hasard dénommé "ISIMBI". Ce jeu est bien un jeu de hasard dans lequel l'intelligence du joueur n'intervient pas. Il se pratique à l'aide de demi-haricots et suivant que ces haricots tombent de la main du joueur soit sur le côté plat, soit du côté arrondi l'un ou l'autre gagne ou perd. Il est entendu que pour que l'adversaire du jeteur de haricots gagne, il doit obtenir des nombres pairs.

A l'endroit du jeu, soit la barza-nous avons découvert des tas de haricots préparés. La plupart en avait également en poche.

En conséquence, nous avons procédé à l'arrestion des prévenus en question, à l'exception toutefois du nommé BASOMA, pour lequel nous nous n'avons aucune certitude en ce qui concerne sa participation. Il n'est accusé par aucun co-prévenu et les policiers ne sont également pas certains.

CI-JOINT: Les pv A des intéressés.

Je jure que le présent PV est sincère,



PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent , le
soixante et un deuxième
jour du mois de
octobre
Nous, officier de police judiciaire à compétence
LATOUR Joseph
en territoire de
RUHNGERI
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
saisi le nommé , fils de
KANYABUGOYI KABOGO
et de , originaire du territoire de
N.NDAHWEJE RUHNGERI
chefferie , sous-chefferie
RUHNGERI
colline , résidant à
RUHNGERI MEME ADRESSE
inculpé de et attendu que l'infraction commise par cet
JEUX DE HASARD
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est
flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
~~A LA PRISON DE RUHNGERI POUR ETRE MIS A LA DISPOSITION DE MONSIEUR LE~~
~~JUGE DE POLICE A RUHNGERI.~~

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le
02/10/61

par
OPJ LATOUR J.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante et un, le deuxième

jour du mois de octobre

Nous, LATOUR Joseph officier de police judiciaire à compétence

en territoire de RUE NGEMI

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé RUVILI, fils de RAMIGLEO

et de MAURABUE, originaire du territoire de RUE NGERI

chefferie COL UN DE RUE NGERI, sous-chefferie

colline RUE NGTRI, résidant à RUE NGTRI

inculpé de J UN DE BARD et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est

flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

A LA PRISON DE RUE NGERI POUR ETRE CONDUIT A LA DISPOSITION DE MONSIEUR LE
JUGE DE POLICE A RUE NGERI

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 02/10/61

par OPJ LATOUR

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent , le
SOIXANTE ET UN DEUXIEME
jour du mois de
OCTOBRE

Nous,
LATOUR JOSEPH officier de police judiciaire à compétence
en territoire de
RUHENGERI

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé
NIBONEYIMBWA , fils de
GAKFRI

et de
NYIRABIRINGANA , originaire du territoire de
RUHENGERI

chefferie
COMMUNE DE MUBONA , sous-chefferie

colline
MUBONA , résidant à
M ME ADRESSE

inculpé de
JEUX DE HASARD et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est

flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

.....
A LA PRISON DE RUHENGERI POUR ETRE MIS A LA DISPOSITION DE MONSIEUR LE
LE JUGE DE POLICE A RUHENGERI

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le
02/10/61

par
OPJ LATOUR J.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent SOIXANTE ET UN, le DEU IEME

jour du mois de OCTOBRE

Nous, LATOUR JOSEPH officier de police judiciaire à compétence

en territoire de RUHNGERI

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé TERERAHO ALI, fils de NTAMUSHOGORA

et de NYIRAMATAMA, originaire du territoire de RUHNGERI

chefferie COMMUNE DE RUHNGERI, sous-chefferie

colline DE RUHNGERI, résidant à M I E A D R S S E

inculpé de JEUX DE HASARD et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est

flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

A LA PRISON DE RUHNGERI POUR ETRE MIS A LA DISPOSITION DE MONSIEUR LE JUGE DE POLICE A RUHNGERI.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 02/10/61

par OPJ LATOUR



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante ~~soixante et un~~, le deuxième
jour du mois de octobre

Nous, LATOUR Joseph officier de police judiciaire à compétence
en territoire de RUH NGORI

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé MUNYANKIRA ENOC, fils de K BY RE
et de LABUR ME, originaire du territoire de RUH NGORI
chefferie OH UN NGI UN NGERI, sous-chefferie
colline RUH NGI I, résidant à ADRESSE

inculpé de JUK HISARD et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
VICARIE DE RUH NGORI UN NGI UN NGERI RUH NGORI
L' JUGES DE POLICE RUH NGORI

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 2/10/61

par OPJ LATOUR J.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent, le

jour du mois de **soixante et un** **deuxième**

Nous, **octobre** officier de police judiciaire à compétence

en territoire de **LATOUR Joseph**

Avons, en vertu de **RUHNGERI** Article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé, fils de

et de **RUGARAMA**, originaire du territoire de **NYAKAZUNGU**

chefferie **N. BABINEZA**, sous-chefferie **RUHNGERI**

colline **COM UN DE MUBONA**, résidant à

inculpé de **MUBONA** **MUMU ADRES E** et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison de Ruhengeri, pour être mis à la disposition de Monsieur le Juge de Police à RUHNGERI.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le

par **2/10/61**

OPJ LATOUR



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Par ces motifs, statuant contradictoirement:
~~Renvoyons des poursuites du chef de~~

Vu les articles 10, 15, 16, 17, 18 du C.P.L.I et les articles 56 et 76 du C.P.L. II,

Vu l'arrêt du Gouverneur Général du 19 janvier 1901 rendu officiel au Rwanda-Urundi en vertu du décret du 10 juin 1929,

Condamnons le nommé s BASOMA, RUVILI, TERERARO, AU YAKERA, RUGARANA, KANYABUGOYI, à deux mois de S.P.P. et 200 frs d'amende, délai 15 jours, 13 jours S.P.F. et les nommés NRESHA, BITOKE, NTAKAVURO, et NIBOSEYIMBA, à 1 mois de S.P. et cent francs d'amende, délai 15 jours, 7 jours de S.P.S.

acquittons le nommé Kabayi

Soit au total à jours de servitude pénale – à une amende de frs ou en cas de non paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons BASOMA, RUVILI, TERERARO, AU YAKERA, RUGARANA, KANYABUGOYI, NRESHA, BITOKE, NTAKAVURO, et NIBOSEYIMBA aux frais du procès taxés à frs : 190 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de quinze jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à un jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu.....

..... et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

Inscription au rôle	Frs :	10
P.V. Off. de P.J.	Frs :	50
Feuille d'audience	Frs :	50
Jugement	Frs :	<u>30</u>
Total :	Frs :	<u>190</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le 11 octobre 1961

LE JUGE DE POLICE SUPPLÉANT,
SPEBIRICA, G.L. - sup.

*Four copies certifiés conformes au b. original
le 7.1.61 S. P. M. M. M. M. M. M. M. M.*